

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« travaux et aménagements côtiers
sur la commune de La Haye »
(Manche)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002401 relative au projet de travaux et aménagements côtiers sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes au sein de la commune nouvelle de La Haye (Manche), reçue le 7 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 12 décembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 12 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux et aménagements côtiers sur le haut de plage de Saint-Rémy-des-Landes, afin de remédier au phénomène d'érosion du trait de côte et de recul de la dune – d'environ 10,2 m en 10 ans – au niveau de la liaison électrique à 90 000 volt « Normandie 2 » qui relie l'île de Jersey à partir du Contentin ; ce phénomène conduisant, à presque chaque pic du cycle de marée, à une émergence (pour une longueur variant entre 15 et 35 m et une hauteur maximum de 500 mm) du sommet de l'habillage en « ciment sablé lié » du bloc de protection de la liaison électrique ;

Considérant que des travaux préliminaires ont été menés pour supprimer la couche de « ciment sable lié » superficielle sur une épaisseur d'environ 500 à 550 mm afin de ne plus voir apparaître le sommet du bloc de protection de la liaison électrique au-dessus du niveau de la plage ;

Considérant que les travaux d'aménagements côtiers, pour une emprise totale de 1300 m², consistent à :

- implanter des poteaux (d'une longueur de 3 à 4 m enfouis de façon à laisser 1,20 m hors sols) espacés de 0,70 à 0,80 m selon les 6 alignements de fascines prévus sur le haut de plage (longueur variant entre 10 et 35 m et espacés de 15 m) ;
- mettre en place des branches de noisetier et de saule entrelacés (fascinages) entre les poteaux ;
- mettre en place des fagots de branches en haut du front de dune pour participer à la rétention du sable ;
- prélever du sable sur la partie basse de l'estran, sur une profondeur d'environ 10 cm, au large d'une zone littorale située à environ 500 m ;
- recharger avec le sable prélevé du dispositif mis en place, pour un volume estimé à 250 à 300 m³ ;

Considérant que le projet relève des rubriques 11 a), 13 et 14, concernant respectivement les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion... », les « travaux de rechargement de plage » et « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le front littoral de la commune de La Haye, à l'extrémité de la rue de Siné ;
- au sein du site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » (zone spéciale de conservation n°FR2500082) pour l'ensemble du projet ; ainsi qu'à environ 5,5 km du site « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » (zone spéciale de conservation n°F2500081) ;
- au sein de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentales de type I, les « Dunes de Saint-Rémy-des-Landes » et le « Havre de Surville » et de type II, le « Havre et dunes de Surville » ; ainsi qu'à proximité directe d'une ZNIEFF continentale de type II, « Platiers rocheux de carteret à Saint-Germain-S/Ay » pour ce qui concerne la zone de prélèvement de sable en bas de plage ;
- au sein de réservoirs humides et littoraux identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie notamment ceux des « Dunes de Saint-Rémy-des-Landes » et des « Dunes de Surville et Glatigny » ;
- au sein d'un corridor écologique terrestre et accolée à un corridor écologique de milieux humides identifiés au SRCE ;
- au sein du site BNO0161 « Havre de Surville » de l'inventaire du patrimoine géologique de Basse-Normandie présentant un fort intérêt géologique et pour la biodiversité (présence d'amphibiens dans les mares abreuvoirs, présence d'une orchidée rare, liparis de Loësel) ;

- au sein de zones à risque de remontées de nappes phréatiques d'une profondeur de 0 à 5 m et à proximité directe de zones de débordement de nappes phréatiques ; ainsi qu'à environ 900 m de zones inondables par débordement de cours d'eaux ;
- sur le domaine public maritime (DPM), pour lequel une demande d'autorisation d'occupation temporaire est demandée ;

Considérant le caractère naturel et éventuellement retirable de l'implantation de fascines ;

Considérant que les prélèvements de sable et la zone de rechargement se situent dans la même cellule hydrosédimentaire ;

Considérant que le projet est susceptible de perturber des habitats d'intérêt communautaire (végétation annuelle des laisses de mer et dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria*) mais qu'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée ;

Considérant l'impact potentiel sur le gravelot à collier interrompu, espèce protégée dont la présence était avérée en 2011 sur la plage de Saint-Rémy-des-Landes ; que si l'année 2017 n'a pas donné lieu à des relevés ornithologiques, la présence de nouveaux nids pourraient être probable ; que le pétitionnaire indique que des prospections de terrain seront menées par un écologue préalablement au démarrage du chantier pour notamment vérifier l'absence de nidification du gravelot à collier interrompu, et dans le cas contraire, créer une zone de défens autour du site de nidification ;

Considérant qu'il est inscrit dans le cahier des charges de l'entreprise réalisant les travaux, l'obligation pour les engins d'emprunter la cale bétonnée de Denneville (passage à proscrire par l'extrémité de la rue de Siné) ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la courte période de travaux estimée à environ deux semaines en mars 2018 ;
- l'extraction de sable par raclage superficiel sur une profondeur maximale de 10 cm et en dehors des périmètres des sites Natura 2000 ;
- la remise en suspension limitée de sédiments en raison des prélèvements réduits dans le temps ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux et aménagements côtiers sur le territoire de la commune de La Haye **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

- 8 JAN. 2010

Fait à Rouen, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*